

LE ROLE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER OHADA DANS L'AMELIORATION DE L'ACCES AU CREDIT

par



Yvette -Rachel KALIEU ELONGO

Agrégée de droit privé

Vice Doyen chargée de la scolarité et du suivi des étudiants

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Dschang (Cameroun)

1. Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ci-après RCCM est une des innovations majeures dans le nouveau paysage juridique des pays de l'OHADA¹. Il est institué par l'article 19 de l'A.U.D.C.G. et remplace l'ancien Registre du commerce. Il joue un double rôle. Le premier est un rôle traditionnel qui est celui de recevoir l'immatriculation des commerçants personnes physiques, des sociétés et autres personnes morales dans les conditions prévues aux art. 25 et suivants de l'A.U.D.C.G. Le second est un rôle nouveau introduit par le droit OHADA, qui est de recevoir l'inscription de certaines sûretés limitativement énumérées par la loi d'où l'appellation Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Il n'y a donc pas un, mais deux registres car, à bien y regarder et à la lecture des textes, les deux fonctions du RCCM sont différentes. L'article 19 prévoit en effet que : le RCCM a pour objet :

- d'une part de recevoir l'immatriculation des personnes physiques commerçantes, des sociétés commerciales et autres personnes morales assujetties à l'immatriculation.

- d'autre part, de recevoir les inscriptions relatives aux différentes sûretés que le texte prend le soin d'énumérer limitativement. Il s'agit : du nantissement des actions et des parts sociales, du nantissement du fonds de commerce, du privilège du vendeur du fonds de commerce, du

¹ Koné (M.), *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA, comparaisons avec le droit français*, L.G.D.J., 2003, n° 353 et sv. ; n°62 et sv. ; Santos (A.P.), *commentaire sous livre II AUDCG, OHADA traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3 7 2D. 2008, pp. 198 et sv.

nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles, du privilège du trésor, de la douane et des institutions sociales¹, du nantissement des stocks, de la réserve de propriété, du contrat de crédit-bail.

2. La fonction d'inscription est donc différente de la fonction d'immatriculation². C'est parce qu'il ne reçoit que l'inscription des sûretés réelles mobilières plus précisément de certaines d'entre elles – que le registre est dénommé registre du crédit mobilier. Registre du crédit et non registre des sûretés parce que les inscriptions de sûretés que ce registre est appelé à recevoir sont nécessairement liées à la mise en place d'un crédit consenti au débiteur que le crédit soit antérieur, ce qui est l'hypothèse la plus courante, ou postérieure à l'inscription de la sûreté. Le lien, la relation est donc établie entre le crédit, les sûretés et le registre en ce qu'il est possible de schématiser en disant : que le crédit suppose la sûreté (même si cela n'est pas toujours le cas) et que la sûreté nécessite l'inscription au RCCM. Mais, il faut aller plus loin et dire qu'à travers le RCCM c'est le crédit, entendu comme confiance (du latin *credere*, c'est-à-dire croire) du débiteur ou du contractant en général, qui est apprécié de manière globale et le RCCM est l'un des moyens juridiques qui permet d'apprécier ce crédit et parant la crédibilité, qui est l'un des moyens juridiques permettant d'établir une relation d'affaires. D'où l'intérêt de la présente contribution.

3. Dix ans après l'entrée en vigueur de l'AUDCG qui a institué le RCCM, il s'agit d'apprécier le rôle du RCCM dans l'amélioration de l'accès au crédit. Autrement dit, dans quelle mesure ce registre et les mécanismes mis en place pour en assurer l'effectivité et l'efficacité contribuent réellement à l'amélioration de l'accès au crédit des entreprises de l'espace OHADA, c'est-à-dire à renforcer le crédit des entreprises de la région en terme de confiance et de possibilité d'accès au crédit ?

¹ En principe, les privilèges, qu'ils soient généraux ou spéciaux sont d'origine légale et ne sont pas soumis à l'exigence de publicité pour leur opposabilité aux tiers. Toutefois l'art 108 A.U.S. impose la publicité de certains privilèges. C'est le cas en particulier des privilèges pour les créances fiscales, douanières, et des organismes de sécurité sociale lorsque ces créances sont au-delà d'un certain montant prévu par la loi.

² Il faut d'ailleurs noter qu'à côté des dispositions générales, un titre III est consacré à l'inscription des sûretés (article 44 et sv.).

4. Si la fonction que l'on assigne traditionnellement au RCCM ou à d'autres mécanismes jouant un rôle identique est d'abord une fonction de publicité qui permet notamment aux tiers d'avoir accès à des informations concernant des actes juridiques dont ils ne sont pas partie, cette fonction de publicité est elle-même conditionnée dans son effectivité et son efficacité par un autre rôle qui est celui de la collecte voire de la centralisation des informations qui en l'espèce ont trait aux différents droits réels consentis, généralement à titre provisoire, sur des biens mobiliers. Le RCCM ne peut atteindre les objectifs à lui assignés que s'il remplit convenablement ces deux fonctions différentes, mais complémentaires qui lui sont assignées à savoir la centralisation des inscriptions et leur publicité à travers la diffusion des informations.

5. Sur ces deux aspects, il s'agira de montrer que le RCCM apporte des innovations certaines favorisant l'accès au crédit (I) bien que des réformes soient encore nécessaires pour consolider cet accès au crédit (II).

I- DES INNOVATIONS CERTAINES CONTRIBUANT A FAVORISER L'ACCES AU CREDIT

6. Les innovations du RCCM OHADA sont notables surtout à travers le système de centralisation des inscriptions des sûretés. Il convient de présenter le nouveau mécanisme avant de voir comment il contribue à renforcer le crédit des entreprises de l'espace OHADA.

A- Le mécanisme de la centralisation des inscriptions des sûretés

7. La centralisation des inscriptions telle qu'organisée par le droit OHADA à travers le RCCM doit être comprise dans ses différents sens. Elle comporte deux innovations qui contribuent toutes à améliorer le crédit des entreprises :

- Il s'agit d'abord de la centralisation des différentes inscriptions en un seul et même lieu, compte non tenu de la nature du bien.

8. Cela a été dit et il convient de le redire, c'est une évolution, voire une révolution par rapport à la situation antérieure. Hérité du droit français où le système existe encore aujourd'hui malgré les réformes intervenues en droit des sûretés, ce système prévoyait que le lieu d'inscription de la sûreté était fonction de la nature du bien donné en

garantie ; ce lieu était forcément différent suivant les biens et même suivant les pays.

Ainsi par exemple, pour le cas du Cameroun, le greffe du tribunal était compétent pour recevoir l'inscription du nantissement du fonds de commerce, de l'outillage et du matériel professionnel, alors que les services administratifs et plus précisément les services de transport recevaient l'inscription des nantissements sur les véhicules automobiles.

9. L'acte uniforme prévoit désormais que les inscriptions des sûretés qu'il énumère se fait au RCCM tenu au greffe de la juridiction compétente *ratione loci* et *ratione materie* (article 20 AUDCG). La juridiction compétente est, suivant le cas, le lieu d'immatriculation de la société, le lieu d'immatriculation de l'acquéreur ou le lieu d'immatriculation du propriétaire en cas de nantissement sur les stocks.

Quant à la procédure, c'est le créancier nanti qui doit solliciter l'inscription en produisant le titre constitutif de la sûreté comportant certaines informations relatives, par exemple, à l'identité du créancier, au montant de la créance garantie, à la description du matériel ou des marchandises dans le cas du nantissement de matériel ou de stock. Le créancier doit ensuite remplir un formulaire d'inscription en quatre exemplaires dont l'un va au dossier ouvert au nom du constituant, l'autre est remis au créancier et les deux autres envoyés au fichier national et au fichier régional.

10. En plus de ces règles générales, chaque nantissement fait l'objet de règles particulières, quant aux formalités d'inscription dont les conditions et la durée d'opposabilité des inscriptions diffèrent quelque peu. Il faut s'en référer ici aux règles prévues aux articles 44 à 62 A.U.D.C.G. qu'il faut combiner avec les articles 63 et suivants A.U.S. La durée de l'inscription qui correspond à celle de l'opposabilité aux tiers varie de 5 à 2 ans. Elle est de 5 ans pour les nantissements de droits d'associé et de valeurs mobilières, fonds de commerce, matériel professionnel et véhicule automobile et de 2 ans seulement pour le nantissement des stocks. Cette durée limitée pour les stocks est probablement justifiée par le caractère fongible et périssable des marchandises. L'inscription prend fin à l'issue de la durée, si elle n'est pas renouvelée. Mais avant l'expiration de ce délai, l'inscription peut être radiée. La radiation peut être totale ou partielle, elle peut être conventionnelle ou contentieuse. Dans le premier cas, le créancier

consent expressément la radiation. Dans le second, elle est faite par décision judiciaire généralement à la demande du débiteur constituant.

- Il s'agit ensuite de la centralisation de toutes les inscriptions des sûretés au niveau national et régional

11. La centralisation se fait ensuite à partir des différents fichiers locaux vers un fichier national et les différents fichiers nationaux contribuent à l'élaboration d'un fichier régional. Il s'agit donc d'une centralisation à deux niveaux (échelles). Des registres locaux vers les fichiers nationaux et des fichiers nationaux vers le registre régional. C'est ce qui ressort de l'article 20 de l'AUDCG :

- le fichier national comme son nom l'indique est tenu au niveau de chaque Etat auprès d'une institution désignée par l'Etat (greffe d'une juridiction d'appel ou autre autorité administrative) ;

- le fichier régional quant à lui est tenu auprès de la Cour de Justice communautaire dont le siège est à Abidjan.

L'uniformisation a donc été recherchée au maximum.

B- Les avantages de la centralisation au regard de l'amélioration du crédit des entreprises

Au regard du crédit et de l'accès au crédit, la centralisation présente plusieurs avantages :

- elle permet un gain de temps

12. Par rapport à la centralisation en un même lieu des différentes inscriptions, le créancier à travers la consultation d'un seul fichier est désormais renseigné sur toute la situation du débiteur par rapport à l'ensemble de son patrimoine mobilier.

Par rapport à la centralisation au niveau national ou régional, l'accès à un seul fichier (national ou régional) permet d'avoir accès, au même moment et au même lieu, aux informations concernant plusieurs partenaires potentiels dans le même pays ou dans la sous-région, ce qui peut être utile pour les investisseurs potentiels se situant hors de la région OHADA.

- elle permet un gain d'argent

13. Conséquence logique du gain de temps, la centralisation permet un gain d'argent parce que les coûts d'accès aux informations sont

sensiblement réduits, qu'il s'agisse des coûts directs ou des frais indirects, ce qui peut se ressentir positivement sur le coût du crédit qui sera octroyé.

- elle permet une prise rapide des décisions de financement

14. L'appréciation de la situation patrimoniale du débiteur ou du partenaire est souvent antérieure à la décision de mise en place effectivement d'un financement ou d'un crédit surtout si celui-ci est d'un montant élevé. Les difficultés d'accès aux éléments d'appréciation peuvent retarder, voire compromettre cette possibilité. Il est donc important pour le demandeur de crédit que l'accès soit aisé à ces éléments pour le prêteur.

- elle établit la confiance entre les partenaires

15. Le RCCM permet d'avoir une situation de l'actif mobilier essentiel du débiteur qui ne peut redouter que certaines informations sur la situation de l'entreprise lui ait été dissimulées.

**II- LES MESURES NECESSAIRES POUR CONSOLIDER
L'ACCES AU CREDIT DES ENTREPRISES**

16. Si les innovations apportées sont importantes, dans la pratique leur effectivité et partant leur efficacité posent problème de sorte qu'il convienne que des mesures soient prises pour consolider l'accès au crédit des entreprises.

17. L'effectivité de l'amélioration de l'accès au crédit des entreprises sera illusoire aussi longtemps que le mécanisme particulièrement innovant qu'est le RCCM ne sera pas mis en place ; le succès de l'OHADA en dépend¹. Des mesures qui, pour certaines restent encore attendues, devraient être prises pour sa mise en place effective, pour assurer son fonctionnement harmonieux conformément aux articles 20 à 23 de l'AUDCG et pour organiser un système de communication au public afin de renforcer la transparence et la publicité recherchées par le législateur OHADA.

¹ Anoukaha (F.), *L'OHADA en marche*, Annales de la Faculté des sciences juridiques et Politiques de l'Université de Dschang ; T.6, pp. 6 et sv. ; Chifflot (B.), Ben Kemoun (L.) et Thouvenot (S.), *Pérenniser le succès de l'OHADA : pistes de réflexion*, RDAI/IBLJ, n°2, 2006, pp. 229 et sv.

A- La mise en place effective des fichiers

18. Les Registres de commerce ne sont pas véritablement des institutions nouvelles puisqu'ils existent déjà auprès des greffes des juridictions. Le problème de la mise en place est surtout un problème de réorganisation de ces fichiers surtout le volet crédit mobilier qui, dans la pratique, a du mal à se mettre véritablement en place.

Il s'agit ici d'évoquer quelques problèmes qui se posent :

- transfert des compétences des anciennes aux nouvelles autorités (exemple : service des transports – greffes) ;
- création des fichiers nationaux (désignation de l'autorité compétente puisque le choix a été laissé par la loi aux autorités nationales, organisation des procédures de transferts des fichiers ;
- mise en place du fichier régional (création, organisation matérielle, désignation des responsables, etc.).

B- Le fonctionnement harmonieux des fichiers

19. -tenue matérielle des registres des greffes suivant les exigences légales (question des lenteurs et des coûts qui pourraient entraîner des variations importantes d'un greffe à l'autre, d'un pays à l'autre) ;

- transmission des informations d'un registre à l'autre : le fichier national est alimenté par les fichiers locaux et le fichier régional par les fichiers nationaux, harmonisation de la procédure (question de la prise en charge des coûts, problème des mises à jour et donc de fiabilité des informations des différents registres) Exemple : Mise à jour des modifications intervenues (radiation d'une inscription).

C- L'organisation du système de communication

20. C'est à travers l'accès aux différentes sûretés inscrites dans les différents fichiers que les investisseurs peuvent être informés de la situation des entreprises partenaires et apprécier le crédit (en terme de confiance) qui peut leur être accordé. Cette fonction de publicité du RCCM semble être apparue tellement évidente pour les rédacteurs de l'acte uniforme qu'ils n'ont pas spécialement organisé le système de publicité, d'accès aux différents registres, ce qui en affecte largement l'efficacité.

21. En effet, le RCCM permet d'assurer la publicité des sûretés. Cette fonction de publicité, entendue comme l'ensemble des moyens mis en œuvre pour porter une sûreté à la connaissance du public, n'est pas propre aux sûretés organisées par l'AUS mais est inhérente à la quasi-totalité des sûretés, surtout les sûretés réelles (exemple : pour l'hypothèque, la publicité est faite par le biais du livre foncier).

22. Pour ce qui est de son rôle, en plus d'être un substitut à la dépossession du constituant, la publicité, surtout celle des nantissements, joue un rôle spécifique. Elle permet le classement des droits de préférence entre les créanciers, puisque chacun sera traité en fonction de son rang d'inscription ; mais surtout, au regard de l'accès au crédit, elle permet aux partenaires commerciaux de mesurer les risques encourus dans leurs relations avec l'entreprise débitrice, car ils peuvent avoir accès à l'état des inscriptions des sûretés au R.C.C.M. Ainsi par exemple, l'inscription d'un nombre important de sûretés peut dévoiler la situation compromise de l'entreprise constituante. *A contrario* une situation favorable au regard du RCCM peut améliorer l'accès au crédit de l'entreprise.